

Le vingt six février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DONADIEU - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - FONTAINE - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MATHA - MAZÈRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme LAMAURE à M. GERGAUD
M. PÈBRE à Mme GAUTHERIE
Mme EL HARMOUCHI à Mme OLIVIER
Mme RIGONDEAUD à M. ZIAT
Mme RAFIK à M. BOISARD
Mme DANÈDE à Mme DUMAS
M. QUÉRY à M. TIFALLA

| | |
|-----------------------|------------|
| Membres en exercice : | 29 |
| Présents : | 20 |
| Votants : | 27 |
| Date de convocation : | 20/02/2024 |

ABSENT EXCUSÉ : M. DEVAUTOUR

ABSENT : M. DUMORTIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUIBRETEAU

DÉLIBÉRATION 2024-02-22 – RÉTROCESSION DE LA VOIE DES 7 MOINES DE TIBÉHIRINE À LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

Vu les délibérations du conseil communautaire n°393 à 409 du 11 décembre 2018 détaillant les diverses compétences ainsi que les restitutions à opérer et définissant les intérêts communautaires,
Vu la délibération du conseil communautaire n°410 du 11 décembre 2018 adoptant les nouveaux statuts de GrandAngoulême,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.
- Les modalités de la répartition sont fixées par décision concordante entre l'EPCI et la commune concernée. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.

Par délibération n°352 du 29 juin 2017, GrandAngoulême a défini la liste des zones d'activité économique de son territoire relevant de sa compétence.

Sur ces zones, la compétence de GrandAngoulême emporte la réalisation et gestion des travaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement de la zone, soit les voiries et réseaux divers. Au vu du contour de la compétence, les voies internes à la zone relèvent pleinement de la compétence d'EPCI. En revanche, pour les voies d'accès et aménagements connexes ou les voies dites traversantes, il y a lieu de considérer que, situées hors du périmètre de la zone d'activité, ils ne font pas partie de la compétence zones d'activité.

Les EPCI peuvent toutefois intervenir sur ces voies s'ils le souhaitent au titre d'une compétence « voirie ».

Par délibération n°397 du 11 décembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,

AR Prefecture

016-211601661-20240226-2024_02_22-DE
Reçu le 01/03/2024

Considérant que la voie des 7 Moines de Tibéhirine à L'Isle d'Espagnac ne peut être considérée comme une voie interne à la Zone Industrielle n°3 et qu'elle ne répond pas non plus à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Il convient alors de plein droit de restituer l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voie des 7 moines de Tibéhirine à la commune de L'Isle d'Espagnac.

Aux termes des travaux menés en 2019 par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), le coût des charges transférées a été évalué tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les biens et équipements concernés avaient fait l'objet d'une acquisition par l'ex Syndicat Mixte pour le Développement Economique de l'Agglomération d'Angoulême (SMDEAA). Ils ont été transférés à GrandAngoulême lors de la dissolution du syndicat en 2004.

Ces biens et équipements sont repris par la commune de L'Isle d'Espagnac pour l'exercice de la compétence :

| Nature | Numéro immobilisation | Désignation du bien | Valeur d'acquisition au 31/12/2023 | Date d'acquisition | Durée d'amortissement | Amortissement réalisé de l'exercice | Amortissements antérieurs | V.N.C. au 31/12/2023 |
|--------------|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------------|----------------------|
| 2112 | BPPAL2021CONST047 | 1 PARCELLE AZ313 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2021ECONO012 | 1 PARCELLE AZ270 L'ISLE D'ESPAGNAC | 633.80 | 19/03/2021 | 0 | 0.00 | 0.00 | 633.80 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES001 | 1 PARCELLE AZ301 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES003 | 1 PARCELLE AZ303 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES005 | 1 PARCELLE AZ305 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES007 | 1 PARCELLE AZ307 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES014 | 1 PARCELLE AZ300 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES015 | 1 PARCELLE AZ229 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES016 | 1 PARCELLE AZ100 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES017 | 1 PARCELLE AZ101 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES018 | 1 PARCELLE AZ214 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES019 | 1 PARCELLE AZ205 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2112 | BPPAL2004VOIES020 | 1 PARCELLE AZ226 L'ISLE D'ESPAGNAC | 0.00 | 17/12/2004 | 0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL | | | 633.80 | | 0 | 0.00 | 0.00 | 633.80 |

La commune prend les biens et équipements en l'état au jour de la restitution de compétence, soit le 1^{er} janvier 2024.

L'intégration de cette voie dans les comptes de la commune de L'Isle d'Espagnac s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaires.

Les éléments d'actif et de passif seront repris par les comptables de chaque collectivité.

Il convient d'acter par délibération concordante la répartition des biens et équipements de la voie des 7 Moines de Tibéhirine entre GrandAngoulême et la commune de L'Isle d'Espagnac, la commune et l'intercommunalité ayant convenu du transfert de la gestion et de l'entretien de cette voirie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le montant des attributions de compensation sera augmenté d'un montant de 12 252.60 €.

De plus, en l'absence de prise en compte du coût de renouvellement de voirie de la rue des 7 moines de Tibéhirine, durant la période 2017-2023 se régularisera par le versement d'une attribution de compensation exceptionnelle de 21 147.29 €. Celle-ci sera versé en une fois en 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les éléments de répartition des biens et équipements de la voie des 7 Moines de Tibéhirine à la commune de L'Isle d'Espagnac,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

AR Prefecture

016-211601661-20240226-2024_02_22-DE
Reçu le 01/03/2024

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 29 février 2024
Monsieur le Maire

